

Statuts de la Société des instituteurs de la Suisse romande

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande**

Band (Jahr): **10 (1874)**

Heft 19

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS

DE LA

SUISSE ROMANDE.

ARTICLE PREMIER.

La Société des instituteurs de la Suisse romande a pour but de développer la science pédagogique, de perfectionner les méthodes d'enseignement, de créer et d'entretenir parmi les membres du corps enseignant des relations amicales et fraternelles.

ART. 2.

Les moyens d'atteindre ce but sont :

- a) Une organisation régulière de la Société dans chaque canton ;
- b) Des réunions périodiques régulières ;
- c) La publication d'un journal pédagogique ;
- d) La discussion de questions scolaires importantes.

ART. 3.

Tout instituteur habitant la Suisse, à quelque degré de l'enseignement qu'il appartienne, et toute autre personne s'intéressant aux questions scolaires peuvent faire partie de la Société.

ART. 4.

La réunion générale ordinaire a lieu tous les

deux ans. L'assemblée en fixe le lieu, en alternant dans les cantons de la Suisse romande. Le comité peut, en outre, convoquer des réunions extraordinaires ou des réunions de délégués.

ART. 5.

La Société est administrée par le comité central et par le comité-directeur.

ART. 6.

Le comité central se compose des délégués des cantons; savoir un membre pour tout canton comptant au moins 10 instituteurs abonnés, deux pour tout canton comptant de 100 à 200 sociétaires, et ainsi de suite dans la proportion d'un membre pour chaque centaine et fraction de centaine. Ces membres sont proposés par les sections cantonales et nommés définitivement pour deux ans par l'assemblée générale.

ART. 7.

Le comité-directeur est composé de cinq membres nommés pour deux ans par le comité central sur une proposition en nombre double faite par la section cantonale. Les membres du comité-directeur qui ne font pas partie du comité central assistent aux séances de celui-ci avec voix consultative.

ART. 8.

Le président de la Société est président du comité-directeur ainsi que du comité central dans lequel il a voix délibérative.

ART. 9.

Le nouveau comité central se constitue sur la convocation de l'ancien comité-directeur. Les attributions particulières du comité central sont:

- a) La nomination du président de la Société et celle du comité-directeur;
- b) La nomination du vice-président et du secrétaire du comité central;

- c) La fixation du traitement du rédacteur, du sous-rédacteur et des autres employés ;
- d) La nomination du rédacteur en chef et celle du sous-rédacteur ;
- e) Le choix des questions à étudier par les conférences ou à traiter dans les réunions générales ;
- f) La nomination des rapporteurs généraux sur les questions mises à l'étude ;
- g) La nomination des commissions et l'examen des rapports qu'elles présentent ;
- h) L'examen de la gestion du comité-directeur et des comptes du gérant.

ART. 10.

Tout ce qui concerne l'administration proprement dite de la Société rentre dans les attributions du comité-directeur.

Il se constitue en nommant son vice-président, son gérant et son secrétaire.

Il prend toutes les mesures nécessaires en vue des réunions générales ordinaires ou extraordinaires, ainsi que des réunions de délégués.

ART. 11.

Il s'occupe surtout de l'administration du journal. Il travaille avec le rédacteur à ce qu'il atteigne le but que se propose la Société par sa publication et qu'il soit constamment l'organe des sociétaires. Il se prononce sur la publication des articles que le rédacteur ne croirait pouvoir insérer sous sa responsabilité personnelle.

ART. 12.

Les fonctions des membres des comités sont gratuites ; les frais de déplacement seuls sont à la charge de la Société.

ART. 13.

La Société se compose :

- a) De membres actifs ;

- b/ De membres abonnés ;
- c/ De membres honoraires.

Les membres actifs doivent faire partie d'une section cantonale; ils ont voix délibérative dans les assemblées générales et ils jouissent des avantages que la Société peut offrir lors des fêtes bis-annuelles.

Les membres abonnés jouissent aussi des avantages dont il est parlé à l'alinéa précédent, et ils ont droit d'assister aux réunions générales, mais avec voix consultative seulement.

Chaque membre actif, de même que chaque membre abonné, paie une cotisation annuelle qui ne peut dépasser cinq francs, en compensation de laquelle il reçoit le journal de la Société.

La qualité de membre honoraire pourra être conférée par l'assemblée, sur un préavis du comité central, à des citoyens qui auront rendu des services éminents à la cause de l'éducation populaire.

ART. 14.

La Société aura, par l'intermédiaire de son comité, des rapports fréquents avec les autres Sociétés pédagogiques, particulièrement avec les Sociétés suisses.

ART. 15.

Tout sociétaire qui désire des changements aux présents statuts doit faire parvenir ses propositions, au moins deux mois avant la réunion générale, au comité central. Celui-ci les soumet, avec préavis, à l'assemblée générale.

Ainsi adopté en assemblée générale, à St-Imier, le 21 juillet 1874.

Le Vice-Président,
Emile MERCERAT.

L'un des Secrétaires,
A. GYLAM.

